



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-292

PUBLIÉ LE 22 MAI 2024

Sommaire

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris /

75-2024-04-29-00013 - **??** Avis de recrutement au sein d AP-HP.NORD-UNIVERSITE PARIS CITE DE 49 postes d adjoint administratif c1 au titre de 2024**??** (3 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l environnement, de l aménagement et des transports d Île-de-France / Service nature et paysage

75-2024-04-08-00010 - Arrêté n° 2024 DRIEAT-IF/054**??** Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher sur **??** place, prélever transporter et détruire des spécimens d espèces animales protégées accordée **??** à l Association des Naturalistes du Loing et du massif de Fontainebleau (ANVL) (5 pages)

Page 7

75-2024-05-07-00016 - Arrêté n° 2024 DRIEAT-IF/081**??** Portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement , relâcher sur **??** place, transporter, détenir, baguer, prélever, utiliser et détruire (ufs) des spécimens **??** d espèces animales protégées accordée au Centre de Recherche en Écologie expérimentale et **??** prédictive (CEREEP) **??** (5 pages)

Page 13

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-05-21-00003 - Arrêté n° 2024-00642 modifiant provisoirement la circulation à l occasion de l organisation de l événement « Le grand pique-nique des Champs » **??** et créant une aire piétonne temporaire dans certaines voies du 8ème arrondissement de Paris **??** à l occasion de la manifestation de la « piétonisation des Champs-Élysées » **??** le 26 mai 2024 **??** (3 pages)

Page 19

75-2024-05-21-00004 - Arrêté n°2024-00643 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement rue de la Victoire et rue Saint-Georges à Paris 9ème le 26 mai 2024 **??** (3 pages)

Page 23

75-2024-05-22-00002 - Arrêté n°2024-00645 portant mesures de police applicables le vendredi 24 mai 2024 dans le département des Hauts-de-Seine (92) **??** (4 pages)

Page 27

75-2024-05-22-00003 - Arrêté n°2024-00646 autorisant la captation, l enregistrement et la transmission d images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le vendredi 24 mai 2024 dans le département des Hauts-de-Seine (92) **??** (5 pages)

Page 32

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2024-04-29-00013

Avis de recrutement au sein
d'AP-HP.NORD-UNIVERSITE PARIS CITE DE 49
postes d'adjoint administratif c1 au titre de
2024

AVIS DE RECRUTEMENT

Au sein d'AP-HP.Nord-Université Paris Cité de 49 postes d'adjoint administratif C1 au titre de 2024

A publier au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris, des Hauts de Seine
A afficher au sein des sites et dans tous les sites de l'AP-HP du 6 mai 2024 au 12 juillet 2024
Cet avis doit faire l'objet de la plus large diffusion possible au sein de chaque site de l'AP-HP

Application du Décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier du corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière

FONCTIONS ASSUREES

Les adjoints administratifs C1 sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat.

CONDITIONS A REMPLIR

Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen
- jouir de ses droits civiques en France ou dans l'état dont le candidat est ressortissant
- ne pas avoir au bulletin n° 2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France
- se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions

FORMALITES A ACCOMPLIR

Le dossier de candidature, **à envoyer en 3 exemplaires**, doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée;
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae, y compris ceux au sein de l'AP-HP
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection

Les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte

DATE LIMITE DE CANDIDATURE

Au plus tard le 12 juillet 2024, aucun dossier remis en main propre ou par courrier interne ne sera accepté **exclusivement par envoi postal**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Hôpital Robert Debré
Secrétariat DRH
Commission de Sélection Adj. Adm.
48, Boulevard Sérurier
75935 Paris Cedex 19

Les dossiers reçus hors délais ne seront pas pris en compte

SELECTION DES CANDIDATS SUR DOSSIER

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus

CALENDRIER DES AUDITIONS

Les auditions se dérouleront dans la période du 23 septembre 2024 au 17 novembre 2024 inclus

LISTE DES CANDIDATS DECLARES APTES A UN RECRUTEMENT

A l'issue de l'audition, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des critères professionnels.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

RECRUTEMENT, NOMINATION ET AFFECTATION :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique hospitalière et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes seront nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

Fait à Paris, le 29 avril 2024

Clément CORRIOL
Directeur des Ressources Humaines
AP-HP. Nord – Université Paris Cité

Direction des Ressources Humaines
GHU AP-HP.Nord – Université de Paris
Commission de sélection 2024
Adj Adm

3



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2024-04-08-00010

Arrêté n° 2024 DRIEAT-IF/054

Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher sur place, prélever transporter et détruire des spécimens d'espèces animales protégées
accordée

à l'Association des Naturalistes du Loing et du massif de Fontainebleau (ANVL)



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ n° 2024 DRIEAT-IF/054

Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher sur place, prélever transporter et détruire des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'Association des Naturalistes du Loing et du massif de Fontainebleau (ANVL)

LE PRÉFET DE PARIS,

Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 75-2023-07-26-00005 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet de Paris ;

Vu la décision n°DRIEAT-IDF-2023-1118 du 29 février 2024 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés en région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande présentée en date du 09 janvier 2024 par l'association des Naturalistes du Loing et du massif de Fontainebleau (ANVL) siégeant Station d'écologie forestière – route de la tour Denecourt – 77300 Fontainebleau, représentée par Monsieur Jean-Philippe SIBLET, son président ;

Vu l'avis favorable du 13 mars 2024 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Île-de-France ;

Considérant que la demande porte sur la perturbation intentionnelle et la capture avec relâcher immédiat sur place d'amphibiens, de reptiles et d'insectes protégés, et ponctuellement le prélèvement, le transport et la destruction d'espèces protégées ;

Considérant que la dérogation s'inscrit dans la démarche de l'association d'amélioration des connaissances sur la répartition des espèces d'amphibiens, de reptiles et d'insectes (inventaires et suivis) afin de servir de base pour les actions de protection et de conservation en Île-de-France, de sensibilisation et de formation ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre la préservation de ces espèces ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre des actions de protection et de conservation des habitats naturels, de recherche et d'éducation, de surveillance de sites naturels, de repeuplement et de réintroduction des espèces, les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, CAPTURER, RELÂCHER SUR PLACE, TRANSPORTER et DÉTRUIRE les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

- les salariés de l'ANVL
- les bénévoles de l'ANVL
- les personnes encadrées par les membres de l'ANVL

Article 2 : Objet de la dérogation

L'autorisation permet la **perturbation intentionnelle, la capture, le relâcher sur place et ponctuellement le prélèvement, le transport et la destruction** dans la région Île-de-France pour **les espèces protégées suivantes** :

– Amphibiens :

Toutes les espèces d'amphibiens (anoures et urodèles) protégées nationalement susceptibles d'être rencontrées dans la région Île-de-France.

Nombre : indéterminé

– Reptiles :

Toutes les espèces de reptiles (lézards et serpents) protégées nationalement susceptibles d'être rencontrées dans la région Île-de-France.

Nombre : indéterminé

– Insectes :

Toutes les espèces de rhopalocères, odonates, coléoptères et orthoptères protégées en Île-de-France, ainsi que l'ensemble des espèces d'insectes protégées nationalement susceptibles d'être rencontrées dans la région Île-de-France.

Nombre : indéterminé

La dérogation est valable dès signature de cet arrêté, **jusqu'au 31 décembre 2025**.

Article 3 : Localisation

Les opérations de perturbation intentionnelle, de capture, de relâcher immédiat, de transport et de destruction seront menées sur tous les départements d'Île-de-France.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Modalités d'intervention

– Concernant les amphibiens, la capture s'effectuera soit manuellement, soit au filet, soit à l'épuisette ou par piégeage à l'aide de nasses. La capture ne s'effectuera qu'en cas de nécessité, c'est-à-dire dans les cas d'identification complexe voire impossible sans manipulation. Le piégeage par nasse ne s'effectuera que dans le cas de suivis-protocoles et le temps de pose sera réduit au minimum, afin de limiter le stress induit aux individus capturés. En fonction des protocoles, le temps de pose de pièges pourra varier de 2h à 10h.

Des sources lumineuses pourront être utilisées pour suivre et inventorier les amphibiens ayant une activité nocturne.

– Concernant les reptiles, la capture de spécimens se fera à la main uniquement lorsqu'elle s'avérera nécessaire, c'est-à-dire lorsque l'identification de l'espèce est impossible à vue. La pose de plaques à reptile facilitera leur détection bien que, les relever, perturbe ponctuellement les individus profitant de cette cachette pour thermoréguler.

– Concernant les insectes, la capture de spécimens se fera à la main ou au filet, uniquement lorsqu'elle s'avérera nécessaire, c'est-à-dire lorsque l'identification de l'espèce est impossible à vue. Les rhopalocères ne seront pas manipulés manuellement. Lorsque cela est nécessaire, le prélèvement d'individus pour identification est autorisé : il doit être ponctuel et sans impact sur les habitats d'espèces protégées.

Article 6 : Mesures d'accompagnement

Les contenants utilisés lors des transports seront désinfectés entre chaque spécimen et le substrat sera jeté.

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (gants, bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C**.

**Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Études (eds), 7 p.

Article 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel devra être fourni à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages du Service nature et paysages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94 307 Vincennes Cedex
- especes-protégées-idf@developpement-durable.gouv.fr

Ce rapport est attendu au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier, en prenant soin de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté (faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique).

Un **bilan final** à l'issue de la fin de la période d'autorisation (2 années) est par ailleurs attendu.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes sur la plateforme GeoNat^{idf}.

Article 8 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge

le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

Article 10 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

À Vincennes, le 08/04/2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France,
L'adjoint au chef du département faune et flore sauvages

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2024-05-07-00016

Arrêté n° 2024 DRIEAT-IF/081

Portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, relâcher sur place, transporter, détenir, baguer, prélever, utiliser et détruire (ou) des spécimens d'espèces animales protégées accordée au Centre de Recherche en Écologie expérimentale et prédictive (CEREPEP)



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ n° 2024 DRIEAT-IF/081

Portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, relâcher sur place, transporter, détenir, baguer, prélever, utiliser et détruire (œufs) des spécimens d'espèces animales protégées accordée au Centre de Recherche en Écologie expérimentale et prédictive (CEREPP)

LE PRÉFET DE PARIS,

Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 75-2023-07-26-00005 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet de Paris ;

Vu l'arrêté n° 23-BC-162 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu les décisions n°DRIEAT-IDF-2023-1118 du 29 février 2024 (75), n°DRIEAT-IDF-2023-0956 du 8 novembre 2023 (77) et DRIEAT-IDF n°2023-0953 du 8 novembre 2023 (92) portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande présentée en date du 12 février 2024 par le Centre de Recherche en Écologie expérimentale et prédictive (CEREEP), représentée par Madame Clotilde BIARD ;

Vu l'avis favorable du 24 avril 2024 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Île-de-France ;

Considérant que la demande porte sur la capture, la perturbation intentionnelle, le relâcher sur place, le transport, la détention, le baguage de spécimens de mésanges bleues et de mésanges charbonnières, le prélèvement de matériels (sang et plumes), l'utilisation et la destruction d'œufs ;

Considérant que la dérogation vise l'acquisition de connaissances sur ces espèces dans le cadre de projets de recherche sur les approches expérimentales et d'écologie intégrative sur le long terme (effets maternels en tant que médiateurs de l'impact du réchauffement climatique sur les individus et les populations d'oiseaux) et l'adaptation en milieu urbain (mécanismes et conséquences sur les populations d'oiseaux) ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTENT

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre de projets de recherche, les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à **CAPTURER, PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, RELÂCHER SUR PLACE, TRANSPORTER, DÉTENIR, BAGUER, PRÉLEVER, UTILISER et DÉTRUIRE (œufs)** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 9.

- Mme Clotilde BIARD, maître de conférences à Sorbonne_Université
- M. Simon Agostini, assistant Ingénieur au CNRS,
- les stagiaires encadrés par les personnes nommées ci-dessus

Article 2 : Objet de la dérogation

L'autorisation permet la **perturbation intentionnelle, la capture, le relâcher sur place et ponctuellement le prélèvement, le transport et la destruction** dans la région Île-de-France pour **les espèces protégées suivantes** :

Espèces protégées concernées : Oiseaux :

- *Parus major* (Mésange charbonnière)
- *Cyanistes caeruleus* (Mésange bleue)

Nombre de spécimens concernés :

• Mésange charbonnière :

- 200 œufs non incubés maximum, prélevés au nid : un œuf par nid actif, avec ponte entière dans le cas d'un abandon constaté avant incubation.
- 220 maximum d'adultes reproducteurs
- 1000 poussins au nid maximum pour le prélèvement de sang et de plumes avec relâcher immédiat.

• Mésange bleue :

- 200 œufs non incubés maximum, prélevés au nid : un œuf par nid actif, avec ponte entière dans le cas d'un abandon constaté avant incubation.
- 150 maximum d'adultes reproducteurs
- 1000 poussins au nid maximum pour le prélèvement de sang et de plumes avec relâcher immédiat.

La dérogation est valable dès signature de cet arrêté **jusqu'au 31 décembre 2028**.

Article 3 : Localisation

Les opérations seront menées sur les territoires des départements de la Seine-et-Marne, des Hauts-de-Seine et de Paris.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport final devra être fourni à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages du Service nature et paysages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94 307 Vincennes Cedex
- especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Ce rapport est attendu au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier, en prenant soin de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté (faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique).

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes sur la plateforme GeoNat'ÎdF.

Article 6 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Les préfets de la Seine-et-Marne, des Hauts-de-Seine, de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, des Hauts-de-Seine et de Paris.

| | | |
|--|---|--|
| À Vincennes, | À Vincennes, | À Vincennes, |
| Pour le Préfet de Paris et par délégation, Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, | Pour le Préfet de Seine-et-Marne et par délégation, Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, | Pour le Préfet des Hauts-de-Seine et par délégation, Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, |
| L'adjoint au chef du département faune et flore sauvages | L'adjoint au chef du département faune et flore sauvages | L'adjoint au chef du département faune et flore sauvages |

Préfecture de Police

75-2024-05-21-00003

Arrêté n° 2024-00642 modifiant provisoirement
la circulation à l'occasion de l'organisation de
l'événement « Le grand pique-nique des
Champs »

et créant une aire piétonne temporaire dans
certaines voies du 8ème arrondissement de Paris
à l'occasion de la manifestation de la «
piétonisation des Champs-Élysées »
le 26 mai 2024

Paris, le 21 MAI 2024

Arrêté n° 2024-00642

**modifiant provisoirement la circulation à l'occasion
de l'organisation de l'événement « Le grand pique-nique des Champs »
et créant une aire piétonne temporaire dans certaines voies du 8^{ème} arrondissement de
Paris
à l'occasion de la manifestation de la « piétonisation des Champs-Élysées »
le 26 mai 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu le vœu de l'exécutif relatif à l'apaisement de l'espace public et à la piétonisation des rues de Paris adopté au Conseil de Paris des 15 et 16 février 2016 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 14 mai 2024 ;

Considérant l'organisation de l'événement « Le grand pique-nique des Champs » qui se déroulera le 26 mai 2024 ;

Considérant que la Ville de Paris organise le 26 mai 2024 la « piétonisation des Champs-Élysées », manifestation festive dans certaines voies de la capitale ;

Considérant que ces événements impliquent de prendre, à Paris 8^{ème}, des mesures provisoires de circulation nécessaires à leur bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicules est interdite le 26 mai 2024 de 03h00 à 11h00 puis de 18h00 à 23h00, dans les portions de voies suivantes à Paris 8^{ème} :

- Avenue des Champs-Élysées, entre la rue Arsène Houssaye et l'avenue George V ;
- Rue Galilée, entre la rue Vernet et l'avenue des Champs-Élysées ;
- Rue Balzac, entre la rue Lord Byron et l'avenue des Champs-Élysées ;
- Rue Bassano, entre la rue Vernet et l'avenue des Champs-Élysées.

Article 2

Il est créé le 26 mai 2024, de 11h00 à 18h00, une aire piétonne temporaire à l'intérieur du périmètre formé par les voies suivantes du 8^{ème} arrondissement : rue Arsène Houssaye, rue Lord Byron, rue Chateaubriand, rue Washington, rue d'Artois, rue de Berri, rue de Ponthieu, avenue Franklin Delano Roosevelt, rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault (partie Ouest), avenue Montaigne, rue François 1^{er}, avenue George V, rue Vernet, avenue Marceau et rue de Presbourg.

La circulation des véhicules à moteur est interdite à l'intérieur de ce périmètre pendant la durée de la manifestation.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux voies précitées délimitant le périmètre.

Article 3

Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police ainsi que sur le site internet de la préfecture de Police. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,
La sous-préfète, directrice
adjoite de cabinet,

SIGNE

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-05-21-00004

Arrêté n°2024-00643 modifiant provisoirement
la circulation et le stationnement rue de la
Victoire et rue Saint-Georges à Paris 9ème le 26
mai 2024

Paris, le 21 mai 2024

Arrêté n°2024-00643

**modifiant provisoirement la circulation et le stationnement
rue de la Victoire et rue Saint-Georges à Paris 9^{ème} le 26 mai 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 17 mai 2024 ;

Considérant les festivités qui auront lieu à l'occasion de la soirée en hommage à Gil Taieb le 26 mai 2024 ;

Considérant que la tenue de cet évènement implique, pour des raisons d'ordre public et afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens, que la circulation et le stationnement soient neutralisés dans une partie de la rue de la Victoire et de la rue Saint-Georges, à Paris 9^{ème} ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits le 26 mai 2024, entre 16h30 et 23h59, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 9^{ème} :

- rue de la Victoire, entre la rue Taitbout et la rue Lafitte ;
- rue Saint-Georges, entre la rue Lafayette et la rue Châteaudun.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

2024-00643

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2024-00643

Préfecture de Police

75-2024-05-22-00002

Arrêté n°2024-00645 portant mesures de police
applicables le vendredi 24 mai 2024 dans le
département des Hauts-de-Seine (92)

Arrêté n°2024-00645
**portant mesures de police applicables le vendredi 24 mai 2024 dans le département
des Hauts-de-Seine (92)**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que se tiendra l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société TotalEnergies le vendredi 24 mai 2024 à La Défense, dans la ville de Courbevoie (92); qu'il existe un risque que des rassemblements non déclarés de nature à troubler l'ordre public aient lieu à cette occasion ;

Considérant le contexte de menace terroriste aigüe qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT LA PRESENCE ET LA CIRCULATION DE PERSONNES A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS NON DECLAREES

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdites le vendredi 24 mai 2024 de 06h00 à 19h00 dans un périmètre délimité par les voies suivantes à Courbevoie qui y sont incluses :

- avenue de la Division Leclerc ;
- rue Serpentine,
- rue du Capitaine Guynemer ;
- rue Segoffin, entre la rue du Capitaine Guynemer et le boulevard Patrick Devedjian ;
- boulevard Patrick Devedjian, entre la rue Segoffin côté est faisant la jonction avec le boulevard Patrick Devedjian et l'avenue Albert Gleizes ;
- avenue Albert Gleizes.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES

Article 2 - Dans le périmètre institué et durant la plage horaire mentionnée par l'article 1^{er} du présent arrêté, sont interdits le 24 mai 2024 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du

Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;

- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 22 mai 2024

SIGNE
Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-05-22-00003

Arrêté n°2024-00646 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs le
vendredi 24 mai 2024 dans le département des
Hauts-de-Seine (92)



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CABINET DU PREFET

Arrêté n°2024-00646
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen
de caméras installées sur des aéronefs le vendredi 24 mai 2024 dans le département des
Hauts-de-Seine (92)

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 21 mai 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme dans les Hauts-de-Seine (92) le 24 mai 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, ainsi que la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que se tiendra l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société TotalEnergies le vendredi 24 mai 2024 à La Défense, dans la ville de Courbevoie (92) ; que des actions de la part de manifestants visant à perturber le déroulement de cette assemblée générale sont à craindre ; qu'il importe à cet égard de prévenir les troubles à l'ordre public ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet évènement est en outre susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant, par ailleurs, que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPRATE porté au niveau « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones dans lesquelles sont mises en œuvre les finalités précitées ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés le vendredi 24 mai 2024 dans le département des Hauts-de-Seine au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée le vendredi 24 mai 2024 de 06h00 à 19h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 22 mai 2024

SIGNE

**Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet
Magali CHARBONNEAU**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

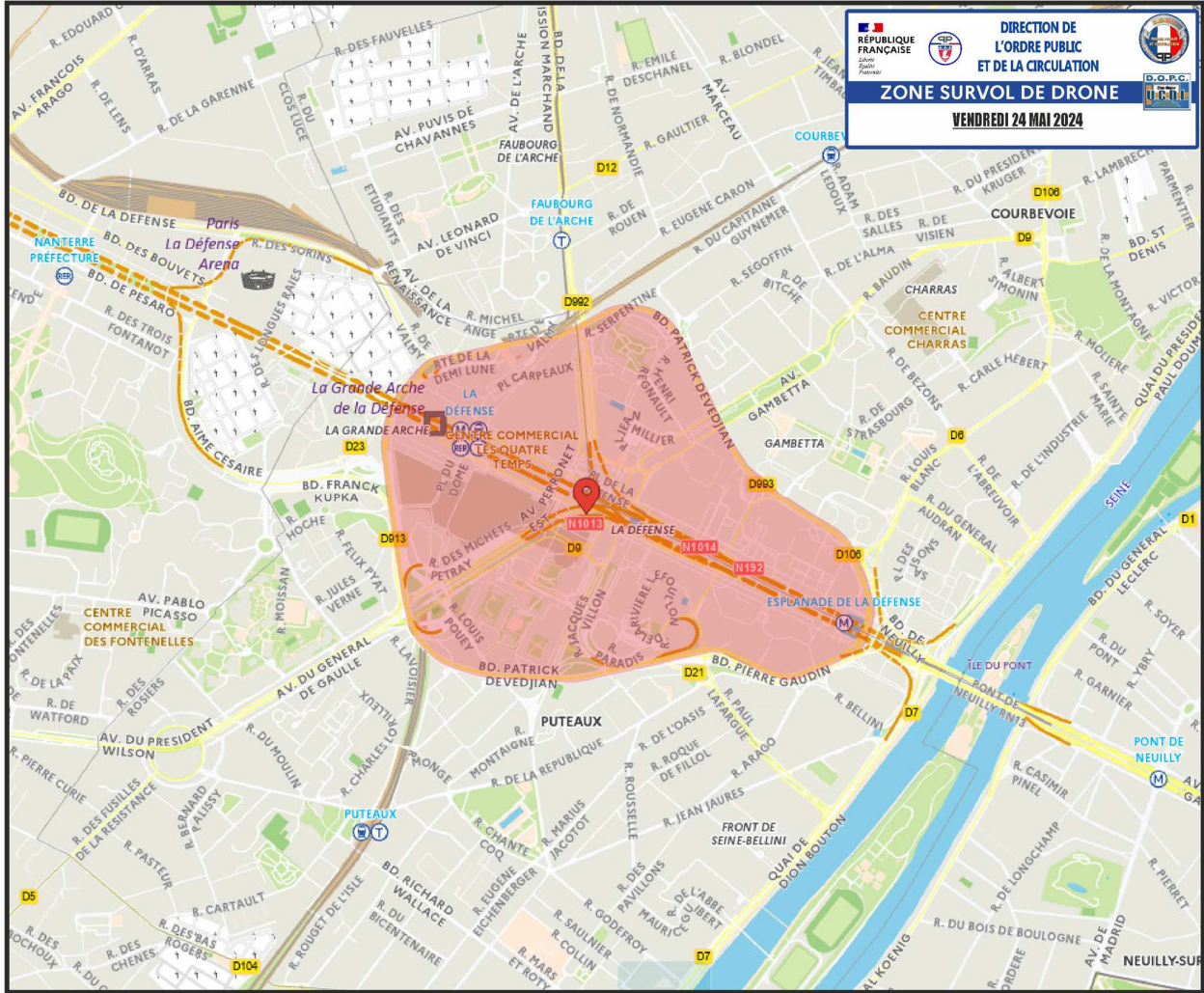
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2024-00646

5